

Certificat de Formation Continue
Certificate of Advanced Studies (CAS)

CAS in Life Sciences Product Management
REGLEMENT D'ETUDES

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

Article 1. Objet

1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de Biologie et Médecine et sa Faculté HEC (ci-après les Facultés), décerne un Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en «Gestion de Produit dans le domaine des Sciences de la Vie» («Life Science Product Management») (ci-après Certificat).

1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec Biopôle SA.

Article 2. Objectifs de la formation et public cible

2.1 Les objectifs, en termes de compétences à acquérir, sont les suivants:

- Maîtriser les bases de réflexion stratégique en marketing dans le domaine des sciences de la vie (pharmaceutique, biotechnologies, technologies médicales, nutrition, diagnostic, cosmétique, santé digitale...)
- Comprendre les spécificités du marketing dans le domaine des sciences de la vie
- Se familiariser avec les tactiques/outils les plus communs en marketing et vente, dans le domaine des sciences de la vie
- Adapter ces tactiques à la pratique dans le domaine des sciences de la vie, interagissant avec les professionnels de santé, comme avec les patients
- Et surtout : maîtriser les processus d'un lancement de produit et de son développement commercial dans le domaine des sciences de la vie (phases de pré-lancement, lancement et développement commercial ultérieur).

2.2 Cette formation s'adresse aux

- professionnels travaillant dans des entreprises du domaine des sciences de la vie, de la start-up à la multinationale en passant par les PME
- professionnels travaillant dans des centres de recherche du secteur publics ou privés, ayant l'intention d'amener un produit sur le marché

- jeunes diplômés souhaitant entrer dans l'industrie des sciences de la vie
- professionnels de santé (médecins, pharmaciens, etc.)
- professionnels travaillant dans les ONGs
- toute personne actives dans le domaine des sciences de la vie.

Article 3. Organes et compétences

3.1 Organes du Certificat

L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des décanats des Facultés.

3.2 Composition du Comité directeur

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un représentant de chacune des Facultés organisatrices, désigné par celles-ci. Parmi eux figure le responsable académique du programme qui est, en principe, un professeur ou un maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'Université de Lausanne,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL),
- un représentant de l'institution collaboratrice (mentionnée à l'art. 1.2), délégué par celle-ci,
- un représentant(s) du monde professionnel,
- le coordinateur du programme.

Le nombre total de représentants des institutions collaboratrices et du monde professionnel ne doit pas dépasser le nombre de représentants des Facultés organisatrices.

Le Comité directeur peut faire appel à des représentants du monde professionnel, avec voix consultative.

3.2.3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL s'abstient lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices et qui peut être également le responsable académique du programme. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président du Comité directeur tranche.

3.3 Compétences du Comité directeur

Les compétences du Comité directeur sont notamment :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- la conception du programme d'études
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'approbation ou la modification du budget,
- l'admission des candidats au Certificat et aux modules ouverts,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,

- l'octroi d'éventuelles équivalences,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- l'évaluation des enseignements
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- l'octroi du titre,
- la notification des éliminations,
- la décision d'octroi d'attestations en cas d'élimination,
- la désignation du coordinateur du programme.

Article 4. Organisation et gestion du programme d'études

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume des tâches de gestion académique et administrative liées au programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par les deux organes et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

Article 5. Conditions d'admission

5.1 Peuvent être admis au Certificat les candidats qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère
- ou d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES),
- ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur, et qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 5 ans dans le domaine concerné.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Comité directeur.

5.3 Pour assurer des conditions d'enseignement optimales, le Comité directeur peut refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures.

5.4 Les candidats admis sont inscrits auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue à l'UNIL.

5.5 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La formation s'étend sur une durée normale de 9 mois (évaluation finale comprise), la durée maximale étant arrêtée à 18 mois.
- 6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Comité directeur peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 9 mois au maximum.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par le Comité directeur.
- 7.2 Le programme complet donne droit à 12 crédits ECTS.
- 7.3 Chaque module est placé sous la responsabilité d'un ou deux membres du Comité directeur. Les responsables des modules garantissent la cohérence et la qualité des enseignements et procèdent, au choix des intervenants.
- 7.4 Les modules 1 à 3 sont composés d'enseignement présentiel et d'enseignement à distance.
- 7.5 Certains modules peuvent être également ouverts à des participants externes au CAS et dûment inscrits dans ce but. Ces participants sont soumis aux mêmes conditions d'admission et de suivi des modules concernés que les participants au CAS. Le nombre de participants externes est limité pour chaque édition. Si les modules suivis indépendamment ne font pas l'objet d'un contrôle des connaissances, les participants externes au CAS reçoivent une attestation pour les modules suivis, pour autant qu'une participation minimale de 80% à chaque module concerné ait été vérifiée.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Le nombre, les modalités et le calendrier d'organisation des évaluations, ainsi que les conditions d'octroi des crédits ECTS (y compris pour le travail personnel final) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour l'évaluation.
- 8.3 L'évaluation du CAS se fait au travers d'une présentation orale se déroulant à la fin de la formation. Cette présentation fait l'objet d'une appréciation sous la forme acquis/non acquis. En cas d'appréciation « non acquis », le participant bénéficie d'une seconde et ultime tentative. Les modalités de

rattrapage sont indiquées clairement par le Comité directeur lors de la notification d'échec. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive.

8.4 La présentation orale est réalisée sous la supervision de l'un des responsables de modules qui évaluera le travail conjointement avec un membre du comité directeur/ l'un des intervenants du programme.

8.4 Le participant n'obtient le titre du CAS qu'après avoir participé à au moins 80% des journées d'enseignement et réussi l'examen final.

Article 9. Obtention du titre

9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en «Gestion de Produit dans le domaine des Sciences de la Vie» (« Life Science Product Management») de l'Université de Lausanne est délivré sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.

9.2 Le Certificat porte le logo de l'UNIL; il est signé par les Doyens des Facultés, le responsable académique de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

Article 10. Elimination ou retrait

10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :

- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
- n'ont pas participé à au moins 80% de chacun des modules,
- dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
- subissent un double échec à l'évaluation,
- n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
- n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.

10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).

10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Comité directeur au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation (selon art. 6.1), n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.

10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Comité directeur se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment.

10.5 En cas d'élimination ou de retrait au sens des articles 10.1 ou 10.3, le Comité directeur peut décider de délivrer une attestation de suivi de

modules si une participation minimale de 80% à chaque module concerné a été vérifiée.

- 10.6 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

Article 11. Recours

- 11.1 Les recours dûment motivés contre toute décision du Comité directeur doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL conformément au Règlement interne de cette dernière. La Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL notifie sa décision au recourant.
- 11.3 Les décisions de la Direction scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision. Pour le surplus, l'article 83 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) s'applique, ainsi que la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

Article 12. Autres dispositions

- 12.1 Les participants sont tenus de respecter le plus haut degré de confidentialité concernant le contenu de la formation et en particulier les exemples concrets mis à disposition des participants par les intervenants.

Article 13. Entrée en vigueur

- 13.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 01 septembre 2019.

Validé par le Décanat de la Faculté de biologie et médecine le 24 avril 2019

Validé par le Décanat de la Faculté des HEC le 09 avril 2019

Validé par la Direction de l'UNIL le 25 juin 2019

Certificat de formation continue (CAS) en "Life Sciences Product Management"

Module	Titre du module et responsable	Nbre de jours enseignement	Enseignement en présentiel [Heures] 1j=8h	Enseignement par e-learning [Heures] 1j=8h	Travail personnel [heures]	Equivalent Crédits ECTS (indicatif)	Mode d'évaluation	Crédits ECTS acquis
M1	Module 1 - Life sciences marketing strategy and planning - responsable: Dr. Thierry Weber, Prof. Jeffrey Petty, Mr Nasri Nahas	6 dont 1.5 en elearning	36	12	48	3.5		12
M2	Module 2 - Product launch - responsable: responsable: Dr. Thierry Weber, Prof. Jeffrey Petty, Mr Nasri Nahas	6 dont 1.5 en elearning	36	12	48	3.5		
M3	Module 3 - Life sciences business growth - responsable: responsable: Dr. Thierry Weber, Prof. Jeffrey Petty, Mr Nasri Nahas	6 dont 1.5 en elearning	36	12	48	3.5		
M4	Travail de mémoire final				35	1.5	Evaluation du mémoire et défense orale	
Total	323 heures		108	36	179			12

Date:

25.06.19